

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITE DE SAINT-MARTIN

**Conseil Economique Social et Culturel de SAINT-MARTIN**



**« Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème Economie Sociale et Solidaire favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin »**

Saisine du Président Conseil Territorial de Saint-Martin

Avis émis en plénière du 21 juin 2023

Conseil Territorial du 22 juin 2023

**Rapporteur : Monsieur Roger RAQUIL**  
**Président de la Commission sociale du Conseil économique social et culturel de Saint-Martin**

## **Le Conseil économique, social et culturel de Saint-Martin,**

**Vu** la loi organique n° 2007-223 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer,

**Vu** la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire ;

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** la saisine en date du 5 juin 2023, du Président de l'Assemblée Territoriale de Saint-Martin, réceptionnée par mail le 9 juin 2023, sollicitant l'avis du CESC sur le rapport n°1 « **Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème Economie Sociale et Solidaire favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin** »

**Vu** le rapport du Président au Conseil Territorial de la Collectivité de Saint-Martin,

**Vu** le projet de délibération.

**Emet, lors de la séance plénière du 21 juin 2023, l'avis dont la teneur suit :**

### **I – OBJET DE LA SAISINE**

**« Projet de développement, de promotion et d'animation de l'écosystème Economie Sociale et Solidaire favorable pour la création, la structuration, le développement et le renforcement des entreprises, et de l'ensemble des structures de l'ESS du territoire de Saint-Martin »**

### **II – OBSERVATION ET PROPOSITIONS**

Les membres de la société civile représentée ont reçu le projet de la Collectivité tendant au développement, à la promotion et à l'animation de l'écosystème Economie Sociale et Solidaire à Saint-Martin. Ils en comprennent le sens et émettent toutefois quelques réserves.

En préalable, le projet de délibération présenté dans le dossier contient un certain nombre d'approximations de forme dont l'Assemblée plénière du CESC aurait d'ailleurs pu se saisir à l'occasion d'autres rapports. En l'espèce, chacun des quatre articles du dispositif a pu constituer un sujet d'échanges et d'interrogations.

Tout d'abord, il est retenu la rédaction confuse de l'article 1<sup>er</sup>. En effet, le Conseil territorial délibère et crée du droit. Dans le cas contraire, il s'agit simplement d'une information à destination directe ou indirecte de la population. Un acte entrant dans l'ordonnement juridique prend donc la forme d'une décision

administrative dont on dit qu'elle fait grief. La question a été posée en Assemblée plénière des conséquences de « l'approbation d'un principe ». Trop souvent usitée, cette assertion n'a aucun sens ni aucune portée juridique. Les élus territoriaux créent du droit en « allouant une subvention », en « approuvant une convention », en « fixant des tarifs » etc. Les représentants de la société civile organisée préconisent donc en article 1<sup>er</sup> « d'approuver la convention à conclure entre la Collectivité de Saint-Martin et l'Association », complété des mentions de représentation manquante.

De même en son article 2, le rôle des élus territoriaux et celui du Président, donc de l'Exécutif, peuvent être clairement rappelés. Il ne s'agit pas pour le Conseil territorial de « valider pour signature la Convention Pluriannuelle d'Objectifs ». Les élus territoriaux, qui ont préalablement approuvé la Convention dans l'article 1<sup>er</sup>, doivent « charger le Président » de la signer car il s'agit bien d'une obligation qui lui est faite de la signer en l'état. Cette compétence ne peut être retirée au Conseil territorial. Le CESC s'est remémoré en effet, il y a quelques années une convention approuvée en Assemblée territoriale, non signée finalement par le Président, pour des raisons techniques relevées a posteriori par l'Administration ; l'Exécutif ne se sentait visiblement pas obligé par la rédaction de la délibération et pourtant...il l'était.

Ensuite, le projet de dispositif en son article 3 semble donner compétence aux élus territoriaux en matière d'imputation budgétaire en citant l'article 65. Le budget primitif ayant déjà été voté, l'exécution budgétaire et comptable d'une convention relève de la seule Administration. Beaucoup de collectivités procèdent ainsi et répètent au fil des années cette présentation comme une obligation ; cela s'explique à l'origine par le besoin du Payeur public et des directions financières de trouver, dans cette pièce justificative de la dépense, toutes les données pour faciliter son contrôle. Ce faisant, on ajoute encore à la confusion entre le travail de l'Administration et la compétence des élus.

Enfin, en poursuivant leur étude, les membres se sont interrogés sur le rôle qui relève du Président de la Collectivité et du Directeur général dans la mise en œuvre de ce projet de délibération mentionné à l'article 4. On peut en effet lire : « Le Président du Conseil territorial, le Directeur Général des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente délibération ». Le Conseil territorial ne saurait confier à l'Administration le soin d'exécuter sa propre délibération. C'est bien le rôle du Président de la Collectivité, rappelé par les dispositions de l'article LO6352-1 du Code général des collectivités territoriales : « Le président du conseil territorial est l'organe exécutif de la collectivité (...) Il prépare et exécute les délibérations du conseil territorial et du conseil exécutif » ; charge au Président ensuite de s'appuyer sur son administration pour la mise en œuvre.

Cette démonstration quant à la forme de la délibération pouvait suffire à la rédaction d'un avis autonome. Elle constitue en effet une opportunité pour le Conseil économique social et culturel de Saint-Martin d'attirer l'attention des décideurs et de leurs équipes sur la rigueur juridique qui doit aujourd'hui gouverner la prise de décision d'une Collectivité d'Outre-mer de notre envergure.

Sur le fond, ce projet s'inscrit déjà dans la durée. En effet le CESC, plus particulièrement la Commission sociale, a eu l'opportunité de s'intéresser à ce sujet dès 2020, sollicité par la précédente mandature. Le Président du Conseil territorial avait demandé à la société civile représentée d'accompagner le développement de la Chambre territoriale de l'économie sociale et solidaire de Saint-Martin. A cette occasion, près de 100 000 euros avaient d'ailleurs été budgétés sans que l'avis du CESC et celui d'autres élus aient été pris en compte. Pendant plusieurs mois, la Commission sociale a tenté en vain de prendre contact avec les représentants d'une association dont la présence était rarissime sur le territoire. L'inscription même de l'association et de ses statuts à la Préfecture était sujet à caution.

Si en 2015, une association nommée « Observatoire Sint Maarten Saint Martin / Chambre territoriale de l'économie sociale et solidaire et de la santé » a perçu 501 703 euros, aucune information relative à une action de la « Chambre territoriale de l'ESS » au moment de la saisine n'est parvenue jusqu'au CESC malgré des investigations approfondies. Un courrier, en date du 8 avril 2022, a d'ailleurs été adressé au Président Daniel GIBBS, pour lui signifier l'incapacité du CESC de mener à bien sa mission faute de participants.

Ainsi, c'est avec une certaine distance que les membres de la société civile organisée ont reçu le projet de délibération qui prévoit le versement de près de 650 000 euros sur 3 exercices comptables ; ces

dépenses financeront notamment en action 4, pour 299 478 euros, la création d'une Chambre territoriale de l'économie sociale et solidaire !!!! Le CESC sollicite donc la production d'un diagnostic sur les actions qui ont été menées sur le territoire depuis 2015, en matière d'économie sociale et solidaire, ainsi que le compte-rendu détaillé de la visite, en date 6 février 2023, du Délégué national d'ESS France en charge des Outremer.

S'agissant du montant de la subvention accordée, l'article 4 du projet de convention, en page 4, ne fait pas apparaître le montant de l'action n°3 et pourtant le total du tableau mentionne bien les 649 971 euros prévus par la délibération.

L'Assemblée plénière du CESC porte de l'intérêt à la mise en œuvre d'un projet de déploiement d'ESS, elle regrette toutefois l'approche relativement floue du descriptif des actions menées. Au-delà de la communication, au vocabulaire aussi flamboyant que vide de sens comme « *aboutir à une dynamique facilitant la reconnaissance d'un PTCE comme vecteur d'inclusion* » ou « *assurer la montée en compétence des entreprises de l'ESS en ingénierie et gestion de projet et dans le pilotage et la gouvernance de leur structure* », à l'appui d'un « *ESS admis comme un levier de réconciliation économique et d'émancipation locale* », les membres auraient souhaité une démarche plus empirique, et par endroit, que soit évité le copier/coller des solutions nationales à Saint-Martin.

Le pilotage du projet par une association, créée en 2021, dont le siège est à Paris ne rassure pas non plus l'Assemblée plénière. Elle aurait souhaité que des équipes locales, implantées depuis plus longtemps, soient chargées de la mise en œuvre tout en étant accompagnées, le cas échéant, par une expertise extérieure. Au surplus, les outils locaux existent déjà et la Chambre consulaire interprofessionnelle de Saint-Martin aurait pu, par exemple, participer au déploiement de ce projet.

Le CESC conclut à la nécessité de détailler et préconise de préciser clairement à la population les actions qui seront menées et les résultats attendus. Comme évoqué à l'article 6.2 du projet de convention, il insiste également sur le suivi très opérationnel du projet par le conseiller territorial et ses équipes, en charge du dossier ; cela inclut la réalité des objectifs atteints, par l'application stricte des indicateurs mentionnés ainsi que le contrôle attentif de la bonne utilisation des deniers publics.

Pour le Conseil Economique, Social et Culturel  
Le Président de la Commission sociale

**Roger RAQUIL**